

VD_GERICHTE AP24.019278 vom 8. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP24.019278

FR: VD_GERICHTE AP24.019278 du 8 avril 2025

IT: VD_GERICHTE AP24.019278 del 8 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du Code de procédure pénale relatives au recours. Le recours doit ainsi être motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), à l'autorité de recours qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure - 15 - pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit exposer précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (cf. TF 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1 et les références citées). Il découle ainsi des principes généraux régissant les exigences de motivation selon l'art. 385 al. 1 CPP que le recourant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, ses moyens devant prendre appui sur la motivation de l'autorité intimée. Le plaideur ne peut se borner à alléguer des faits, mais doit mettre en exergue les failles qu'il croit déceler dans le raisonnement de l'autorité inférieure, le renvoi à d'autres écritures n'étant pas suffisant (cf. TF 7B_587/2023 précité ; CREP 22 mars 2025/206 consid. 2.1). Selon l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai ; si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut

- 16 - de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 7B_587/2023 précité et les références citées). Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 7B_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.2 ; TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1). La jurisprudence fédérale précise que les allégués contenus dans le mémoire de recours adressé à l'autorité, en particulier les moyens de droit, doivent en principe satisfaire aux exigences de motivation. Cela doit notamment permettre de comprendre pour quelles raisons le recourant s'en prend à la décision attaquée et dans quelle mesure celle-ci doit être modifiée ou annulée. Dès lors, si la validité d'un moyen de droit présuppose, en vertu d'une règle légale expresse, une motivation – même minimale –, le fait d'exiger une motivation ne viole ni le droit d'être entendu, ni l'interdiction du formalisme excessif (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 ; TF 7B_587/2023 précité consid. 2.2.2 ; TF 7B_355/2023 du 30 juillet 2024 consid. 2.2.2 et les arrêts cités).

E. 2.1

Les recours de B. _____ des 25 et 28 mars 2025

E. 2.1.1

Dans ses recours des 25 et 28 mars 2025, B. _____ expose en substance que les décisions judiciaires dont il a fait l'objet – que ce soit le jugement rendu par le Tribunal criminel, celui rendu par la Cour d'appel pénale ou la décision de la Juge d'application des peines – ne constituent qu'un « tissu de mensonges ». Il se dit victime d'injustice, accuse les différents magistrats de partialité et, de manière générale, revient sur les faits pour lesquels il a été condamné.

E. 2.1.2

Le recourant se borne à revenir sur le fond de l'affaire ayant mené à sa condamnation ou sur la manière dont l'instruction en question aurait été menée. Le contenu de ses recours est ainsi étranger à l'objet du litige puisqu'il n'aborde aucunement l'ordonnance entreprise. Partant, le

- 17 - recourant échoue à démontrer, en s'appuyant sur les motifs de l'ordonnance attaquée, en quoi il se justifierait – sous l'angle des faits ou du droit – qu'une décision différente soit rendue. Les deux actes de recours en cause ne remplissent ainsi pas les exigences déduites de l'art. 385 al. 1 CPP par le Tribunal fédéral, sans que ce constat ne relève d'un formalisme excessif, ce d'autant que le recourant est assisté d'un avocat, à qui l'ordonnance querellée a été notifiée et qui a d'ailleurs déposé un recours le 3 avril 2025. Par conséquent, ils doivent être déclarés irrecevables.

E. 2.2

Le recours de B. _____ du 3 avril 2025

E. 2.2.1

Ce recours a été interjeté en temps utile – l'ordonnance querellée ayant été notifiée au recourant le 24 mars 2025 –, auprès de l'autorité compétente, par le condamné à une mesure thérapeutique institutionnelle qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites. Il est donc recevable.

E. 2.2.2

Le recourant se prévaut du principe de proportionnalité et soutient que l'ordonnance entreprise contrevient à l'art. 62 al. 1 CP. Il fait grief à la Juge d'application des peines d'avoir considéré que seul un pronostic défavorable pouvait être posé, alors que les éléments au dossier, spécialement le PES, démontreraient une amélioration de son état de santé, en particulier quant à sa capacité à gérer les réactions induites par son trouble. Il se comporterait de façon exemplaire en prison et réagirait sans violence à réception d'informations difficiles. Le risque de récidive qu'il présente pourrait en outre être réduit par l'éventuelle et future vente de sa maison, dans la mesure où les infractions pour lesquelles il a été condamné se sont uniquement inscrites dans un contexte de conflit de voisinage. Sur le plan thérapeutique, le recourant soutient qu'il pourrait continuer à se rendre aux séances dans le cadre d'un traitement ambulatoire, qui constitue, à dire d'experts, la mesure la plus adaptée pour réduire le risque de récidive. Enfin, il argue

- 18 - que ce n'est pas parce qu'il conteste les faits pour lesquels il a été condamné qu'un pronostic défavorable devrait indéfiniment être retenu, étant rappelé qu'il est détenu depuis près de 4 ans.

E. 2.2.3.1

Aux termes de l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. Une telle libération n'est pas subordonnée à la guérison de l'auteur, mais à une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo est inapplicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; TF 7B_1284/2024 du 13 février 2025 consid. 2.1.1 et les arrêts cités). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 précité ; TF 7B_1284/2024 précité). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la

- 19 - durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 précité ; TF 7B_1284/2024 précité).

E. 2.2.3.2

L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le

cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (art. 62d al. 1 CP). Selon l'art. 62d al. 2 CP, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle d'une mesure institutionnelle doit prendre sa décision en se fondant notamment sur une expertise psychiatrique indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière (TF 6B_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 4.1).

E. 2.2.4

En l'espèce, l'analyse opérée par la Juge d'application des peines apparaît complète, pertinente et convaincante, si bien qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Le recourant présente toujours un déni tant des faits – particulièrement graves – qui ont mené à sa condamnation, que de sa pathologie psychiatrique. Il s'estime victime d'une machination dirigée contre lui par la justice et ne paraît pas s'investir dans le traitement thérapeutique, probablement en raison de son anosognosie, empêchant la mise en place d'une alliance thérapeutique. Le fait qu'il se rende régulièrement aux entretiens ne suffit pas à fonder un pronostic favorable, mais dénote plutôt d'un simple intérêt de façade, dans la mesure où il semble uniquement les investir afin de se décharger de sa situation pénale, mais aucunement dans une perspective thérapeutique, dont il ne semble pas percevoir l'utilité. L'absence totale de remise en question du recourant, couplée à son incapacité à débiter une véritable thérapie, font

- 20 - apparaître la libération conditionnelle de la mesure comme étant très largement prématurée, étant au demeurant relevé qu'il s'agit là du premier examen annuel de la mesure pénale et que tous les intervenants ont préavisé en défaveur de la libération conditionnelle. Au surplus, le fait que le comportement du recourant ainsi que son hygiène au sein des EPO se soient améliorés ne suffit pas à retenir que le risque de récidive aurait diminué dans une mesure qui lui permettrait d'obtenir la possibilité de faire ses preuves en liberté. On rappelle à cet égard qu'au terme de leur rapport du 7 avril 2022, les experts ont retenu que le recourant présentait un risque élevé de récidive, comprenant des actes hétéro-agressifs, en raison notamment de son mépris des règles en vigueur ainsi que d'une sensibilité accrue à l'injustice, d'une banalisation de la violence, d'une grande irritabilité et d'une impulsivité marquée. Sur ce point, la colère, l'amertume et la frustration que le recourant éprouve quant à la vente d'une des parcelles de son terrain, respectivement à l'égard de ses voisins, ne semble pas s'être atténuée – comme l'en atteste d'ailleurs le contenu de ses divers écrits – et il est patent que, contrairement à ce qu'il soutient, une hypothétique vente future de sa maison ne le sortirait pas de ce conflit, au contraire. Au vu de ce qui précède, l'évolution du recourant n'a, en l'état, manifestement pas réduit dans une mesure suffisante le risque qu'il commette de nouvelles infractions en cas de libération conditionnelle, et il n'apparaît pas possible de poser, en l'état, un pronostic favorable quant à son comportement futur. Dans la pesée d'intérêts à effectuer, la dangerosité que le recourant présente et l'importance des biens juridiques à protéger – en particulier la vie et l'intégrité corporelle – l'emportent ainsi sur l'atteinte à ses droits. Le traitement ambulatoire proposé par la défense n'est pas à même de contenir le risque de récidive présenté par le recourant, compte tenu de sa dangerosité. C'est dès lors à juste titre que la Juge

d'application des peines a considéré que la mesure demeurerait proportionnée et qu'elle a refusé d'accorder au recourant la libération

- 21 - conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ordonnée à son encontre. Partant, les griefs doivent être rejetés.

E. 3

En définitive, les recours de B._____ des 25 et 28 mars 2025 doivent être déclarés irrecevables et celui qu'il a déposé le 3 avril 2025 par l'intermédiaire de son défenseur d'office, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Il s'ensuit que l'ordonnance entreprise doit être confirmée. Me Pierre Ventura a produit une liste d'opérations à teneur de laquelle il annonce avoir consacré 3 heures et 5 minutes au mandat. Cette liste peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 555 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours, soit 11 fr. 10, une vacation à 120 fr. (art. 3bis al. 1 et 3 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, soit 55 fr. 57, de sorte que l'indemnité s'élève à 742 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, qui sont constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 742 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office sera exigible du recourant dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 22 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours des 25 et 28 mars 2025 sont irrecevables. II. Le recours du 3 avril 2025 est rejeté. III. L'ordonnance du 20 mars 2025 est confirmée. IV. L'indemnité allouée à Me Pierre Ventura, défenseur d'office de B._____, est fixée à 742 fr. (sept cent quarante-deux francs). V. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Pierre Ventura, par 742 fr. (sept cent quarante-deux francs), sont mis à la charge de B._____. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus sera exigible de B._____ dès que sa situation financière le permettra. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre Ventura, avocat (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/26659/CGY/GAM), - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, - M. [...], curateur,

- 23 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.